

MESURE VISANT LA PERSONNE SALARIÉE DÉJÀ À L'EMPLOI DU RSSSS
EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021 QUI S'ENGAGE À TRAVAILLER À TEMPS COMPLET

Formulaire d'engagement

Période d'inscription : au plus tard le 14 janvier 2022

ou le 14 janvier 2023 pour la salariée en congé de maternité, parental, d'adoption ou de paternité

IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Nom	Prénom	Numéro d'employé
-----	--------	------------------

Montant forfaitaire de **15 000 \$**, dont un premier versement de 5 000 \$ est prévu à la signature du présent formulaire à la personne salariée qui s'engage à travailler à temps complet minimalement pour une année et un second versement de 10 000 \$ après 12 mois. La salariée qui s'engage à travailler à temps partiel (9/14) pour une année aura droit à 50 % du montant forfaitaire, soit un premier versement de 2 500 \$ et un deuxième versement de 5 000 \$. La salariée retraitée peut être disponible à sa convenance et le montant forfaitaire versé tiendra compte des heures effectivement travaillées durant l'année. La salariée en congé de maternité, parental, d'adoption ou de paternité qui signe le formulaire d'engagement après le 14 janvier 2022 recevra le montant forfaitaire en un seul versement à la fin de son engagement. La salariée qui bénéficie d'un aménagement du temps d'horaire avec réduction du temps de travail (exemple horaire 4/33 heures) recevra un maximum de 60 % du montant forfaitaire. La salariée qui bénéficie d'un congé sans solde pour enseigner et qui travaille un minimum de 7/15 recevra 70 % du montant forfaitaire si elle travaille 7/14, 80 % si 8/14 et 90 % si 9/14.

- La salariée recevra la totalité du montant forfaitaire en fonction des heures régulières effectivement travaillées. Les heures effectivement travaillées correspondent aux heures régulières, auxquelles sont ajoutées les heures de formation, d'orientation et de comité, les congés annuels, les congés mobiles, les congés fériés, les congés de nuit, les congés échange/travail échange, excluant les heures supplémentaires.
 - La salariée recevra le montant forfaitaire au prorata du temps effectivement travaillé. Les absences, dont notamment les congés maladie, assurance salaire, CNESST, SAAQ, IVAQ, congés de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, absences sans solde autorisées jusqu'à un maximum de 10 jours par année * (MCT, MALAD, ABSRP, MAL P, AANP) ainsi que libérations syndicales, réduiront le montant forfaitaire versé. * non applicable aux retraitées. Les heures de maladies payées (banque et ABCOV) ne font pas perdre l'admissibilité. Cependant, comme elles ne sont pas considérées comme des heures régulières, le montant forfaitaire sera versé au prorata des heures effectivement travaillées.
- Tout congé sans solde autre que ceux permis, démission ou départ de l'établissement mettra fin à l'engagement et le montant forfaitaire (5 000 \$) devra être remboursé en totalité.

Engagement

- Je m'engage, à titre de **salariée**, à respecter mon horaire à temps complet pour une période d'une année, à compter de la période de paie suivant la date de ma signature.
- OU
- Je m'engage, à titre de salariée, à respecter mon horaire 9/14 ou la totalité des heures prévues à mon aménagement du temps de travail ou la totalité des heures travaillées prévues à mon contrat de congé sans solde pour enseigner, et ce pour une période d'une année, à compter de la période de paie suivant la date de ma signature.
- ET
- Je comprends que tout congé aura un impact sur le montant forfaitaire à recevoir ou à rembourser en fonction du **prorata** du temps effectivement travaillé à temps complet.
- ET
- Je comprends que pour tout congé sans solde autre que ceux permis, démission ou départ de l'établissement avant la fin de la période d'engagement d'un an, le montant forfaitaire (5 000 \$ ou 2 500 \$) devra être remboursé.

Statut à temps complet (veuillez cocher votre choix)

- Je suis détentriche d'un poste à temps partiel et je demande d'être considérée comme une salariée à temps complet pour toute la durée de mon engagement à temps complet. Dans ce cas, j'accepte de ne pas recevoir sur chaque paie des bénéfices marginaux (% pour les congés fériés et les congés maladie), et ce pour la durée de mon engagement.

OU

MESURE VISANT LA PERSONNE SALARIÉE DÉJÀ À L'EMPLOI DU RSSSS
EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021 QUI S'ENGAGE À TRAVAILLER À TEMPS COMPLET

Formulaire d'engagement

Je suis détentrice d'un poste à temps partiel et je refuse d'être considérée comme une salariée à temps complet pour toute la durée de mon engagement à temps complet. Dans ce cas, j'aurai droit aux bénéfices marginaux versés sur chaque paie (% pour les congés fériés et les congés maladie), et ce pour la durée de mon engagement.

Je, soussigné(e), déclare avoir lu et compris l'ensemble des informations du présent engagement :

Signature du candidat :

Date :

Signature du représentant(e) de l'établissement de santé et de services sociaux

Retourner le formulaire au plus tard le **14 janvier 2022** à l'adresse suivante : mesures.incitatives.cissslان@ssss.gouv.qc.ca

Réservé à la DRHCAJ

Reçu le :

Saisie de l'information:

Supérieur immédiat avisé

Signature :

Date :

MODÈLE DE FORMULAIRE D'ENGAGEMENT